



Société fiduciaire

Lausanne

Le nouveau droit comptable

FIDUCIAIRE | SUISSE

CHAMBRE  FIDUCIAIRE

Membre indépendant de 
EuraAuditInternational

Le nouveau droit comptable



Le nouveau droit comptable



Table des matières

- Petite rétrospective
- Nouvelle structure au niveau du Code des obligations
- Présentation d'éléments choisis
- Entrée en vigueur
- Conclusions

Rétrospective

- le 21 décembre 2007 publication du message du Conseil fédéral sur la révision du Code des obligations
- le 23 décembre 2011 approbation par les Chambres fédérales du nouveau droit comptable
- délai référendaire au 13 avril 2012

Nouvelle structure au niveau du CO

	Ancien droit	Nouveau droit
Titres	Comptabilité commerciale	Comptabilité commerciale et présentation des comptes
Articles	957 à 963 (7 articles)	957 à 963b (29 articles)

Nouvelle structure au niveau du CO

	SA	Autres
Abrogation	Art. 662 à 663b Art. 663d à 669 Art. 697h	Art. 858
Modification titre marginal	Art. 663b ^{bis} Art. 663c Art. 670	Art. 558
Modification de la teneur	Art. 698 al. 2 ch. 3	Articles : 322a al. 3 – 558 al.1 – 559 al. 2 et 3 – 600 al. 3 – 611 al. 2 – 801 – 804 al. 2 ch. 4 – 856 al. 1 – 879 al. 2 ch. 3

Nouvelle structure au niveau du CO

Le nouveau droit présente maintenant cinq chapitres distincts :

1. dispositions générales
2. comptes annuels
3. présentation des comptes des grandes entreprises (20-40-250)
4. états financiers établis selon une norme comptable reconnue
5. comptes consolidés (20-40-250)

Présentation d'éléments choisis

Les règles d'établissement des comptes sont indépendantes de la forme juridique :

«doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformes»

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500'000.- lors du dernier exercice
2. les personnes morales

Présentation d'éléments choisis

Les entreprises suivantes ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et dépenses ainsi que du patrimoine :

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000.- lors du dernier exercice
2. les associations et fondations qui n'ont pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce
3. les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision

Ces entreprises sont, par contre, soumises au principe de régularité

Présentation d'éléments choisis

Principe de régularité :

1. enregistrement intégral, fidèle et systématique
2. justification de chaque enregistrement par une pièce comptable
3. clarté
4. adaptation à la nature de l'entreprise
5. traçabilité des enregistrements comptables

Présentation d'éléments choisis

- la comptabilité est tenue dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise.
- si les produits nets ne dépassent pas CHF 100'000.- il est possible de déroger au principe de la délimitation périodique.

Présentation d'éléments choisis

Etablissement régulier des comptes

1. clarté et intelligibilité
2. intégralité
3. fiabilité
4. importance relative
5. prudence
6. permanence de présentation et évaluation
7. interdiction de compensation entre actifs et passifs et entre charges et produits

Présentation d'éléments choisis

- les comptes annuels sont établis dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise
- s'ils ne sont pas établis dans la monnaie nationale, les contre-valeurs en monnaie nationale doivent aussi être indiquées

Présentation d'éléments choisis

L'actif comprend les éléments du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés, dont elle attend un flux d'avantages économiques et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Aucun autre élément du patrimoine ne peut être porté au bilan.

Présentation d'éléments choisis

Pour le passif, les capitaux étrangers comprennent les dettes qui résultent de faits passés, qui entraînent un flux probable d'avantages économiques à la charge de l'entreprise et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

Présentation d'éléments choisis

- l'actif circulant et les dettes à court terme correspondent à l'ensemble des positions qui sont vraisemblablement réalisables ou exigibles au cours des douze mois suivants
- le bilan est structuré par ordre de liquidité décroissante (actifs) ou par ordre d'exigibilité croissante (passifs)

Présentation d'éléments choisis

Actif

Actif circulant

Trésorerie et actifs cotés à court terme

Créances résultant de ventes

Autres créances à court terme

Stocks et prestations non facturées

Actifs de régularisation

Actif immobilisé

Immobilisations financières

Participations

Immobilisations corporelles

Immobilisation incorporelles

Capital social non libéré

Passif

Capitaux étrangers à court terme

Dettes résultant d'achats et prestations

Dettes à court terme portant intérêts

Autres dettes à court terme

Passifs de régularisation

Capitaux étrangers à long terme

Dettes à long terme portant intérêts

Autres dettes à long terme

Provisions et postes analogues

Présentation d'éléments choisis

Actif

Passif

Capitaux propres

Capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation

Réserve légale issue du capital

Réserve légale issue du bénéfice

Réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées, en diminution des capitaux propres

Propres parts du capital, en diminution des capitaux propres

Présentation d'éléments choisis

- le bilan ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière par des tiers
- les créances et les dettes envers les détenteurs de participations directes et indirectes, envers les organes et envers les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation directe ou indirecte, sont présentées séparément dans le bilan ou l'annexe

Présentation d'éléments choisis

- les frais de fondation ne peuvent plus être inscrits à l'actif
- la question de la possibilité de l'activation de frais de développement doit encore être étudiée au regard de la nouvelle définition de l'actif
- en règle générale les éléments de l'actif et les dettes sont évalués **individuellement** s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude, ils ne sont habituellement pas regroupés

Présentation d'éléments choisis

Compte de résultat par nature

Produits nets des ventes et prestations
Variation des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées
Charges de matériel (*matière*)
Charges de personnel
Autres charges d'exploitation
Amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé
Charges et produits financiers
Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période
Impôts directs
Bénéfice ou perte de l'exercice

Compte de résultat par fonction

Produits nets des ventes et prestations
Coûts d'acquisition ou de production des biens et prestations de services vendus
Charges d'administration et distribution
Charges et produits financiers
Charges et produits hors exploitation
Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période
Impôts directs
Bénéfice et perte de l'exercice

Présentation d'éléments choisis

- lors de l'établissement d'un compte de résultat par fonction les charges de personnel ainsi que les amortissements et les corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués séparément dans l'annexe
- le compte de résultat ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation des résultats par des tiers

Présentation d'éléments choisis

- l'entreprise peut renoncer à dissoudre des amortissements ou corrections de valeur qui ne sont plus justifiés
- les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes
- une réserve de fluctuation peut être constituée pour les actifs évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan en cas de valeur supérieure au prix d'acquisition.

Présentation d'éléments choisis

L'annexe

- pas obligatoire pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes si elles ne sont pas soumises aux dispositions régissant l'établissement des comptes des grandes entreprises
- informations sur les principes comptables appliqués, lorsqu'ils ne sont pas prescrits par la loi
- informations, structure détaillée et commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat

Présentation d'éléments choisis

L'annexe

- déclaration attestant que la moyenne annuelle des emplois à plein temps n'est pas supérieure, selon le cas, à 10, 50 ou 250.
- détail sur les participations indirectes importantes
- explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat
- événements importants survenus après la date du bilan
- raisons de la démission de l'organe de révision

Présentation d'éléments choisis

Présentation des comptes des grandes entreprises (entreprises soumises au contrôle ordinaire)

1. informations supplémentaires dans l'annexe
2. établissement d'un tableau des flux de trésorerie
3. rédaction d'un rapport annuel

Présentation d'éléments choisis

Comptes consolidés

Valeurs sur deux exercices successifs

- a. total du bilan : 20 millions de francs
- b. chiffre d'affaires : 40 millions de francs
- c. effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle

et dans les autres conditions figure toujours la mention d'obligation si cette opération est nécessaire pour garantir une appréciation fiable de la situation économique.

Présentation d'éléments choisis

Comptes consolidés – norme reconnue obligatoire

- a. les sociétés cotées en bourse
- b. les sociétés coopératives si au moins 2'000 membres
- c. les fondations lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire.

Entrée en vigueur

- l'entrée en vigueur devrait être au 1^{er} janvier 2013
- application à compter de l'exercice qui commence deux ans après l'entrée en vigueur (2015)
- pour les comptes consolidés application à compter de l'exercice qui commence trois ans après l'entrée en vigueur (2016).

Conclusions

